

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2019/NOV/122	OBJET : ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU MUNICIPAL VICTIME D'INJURES ET DE DIFFAMATION
Date du conseil municipal 04/11/2019	
Date de la convocation 28/10/2019	
Date de l'affichage 12/11/2019	

L'an deux mille dix-neuf, le quatre novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 28 octobre 2019.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Michel VEUX, Danièle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÉM, Jean-Pierre GABARROU, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Angélique RAPPAILLES.

Étaient absents représentés :

- Alain VELLER représenté par Sylvie GALLOCHER,
- Stéphanie CHARRET représentée par Simone JEROME
- Didier MOREAU représenté par Anne-Marie OLAS
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Virginie SALITRA
- Claude GODART représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Pascal HUE
- Karine JARRY représentée par Michel VEUX
- Monique DEVILAINE représentée par Serge SAUSSIER
- Stéphanie SCHUT représentée par Jean-Pierre GABARROU

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Madame Simone JEROME est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20191107-NOV-2019-122-
DE
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2123-35,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal sont informés que Monsieur le maire de Nangis a été publiquement victime de propos injurieux et diffamatoires portant sur l'exercice de ses fonctions, publiés sur les réseaux sociaux le 5 octobre 2019,

CONSIDERANT que ces propos diffamatoires visent expressément la fonction de maire, personne dépositaire de l'autorité publique et représentant de la commune de Nangis,

CONSIDERANT l'obligation pour la commune de protéger le maire contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de sa fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat pour sa mise en œuvre et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, hors la présence de Monsieur Michel BILLOUT, maire de Nangis, avec 3 Abstentions (J.-P. GABARROU, S. SCHUT, A. RAPPAILLES) et 23 voix Pour,

ARTICLE 1 :

ACCORDE la protection fonctionnelle de la collectivité territoriale au bénéfice de monsieur Michel BILLOUT, maire de la commune de Nangis, pour les propos injurieux et diffamatoires publiés publiquement sur les réseaux sociaux le 5 octobre 2019 et pour toute la durée de l'instance civile et/ou pénale liées aux poursuites.

ARTICLE 2 :

AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection, dans le cadre de la réglementation applicable.

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits éventuels à la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle seront inscrits au budget communal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 5 novembre 2019

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20191107-NOV-2019-122-
DE
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019